

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mars 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 300

présenté par

M. Decool, M. Darmanin, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Fasquelle, M. Straumann,  
M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, M. Jean-Pierre Vigier, M. Daubresse, M. Douillet,  
M. Chrétien et Mme Lacroute

-----

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des départements définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

S'agissant du redécoupage cantonal, l'article 3 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales avait le mérite de poser un principe simple et cohérent : « la délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions législatives ».

Dans un souci de lisibilité pour nos concitoyens, il est indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soient respectées les limites des circonscriptions législatives.

Tel est l'objet de cet amendement.